

1. — L'ordonnance principale sera étendue à la Yougoslavie comme si ce pays se trouvait au nombre des pays étrangers, membres de l'Union, énumérés dans l'ordonnance, sous réserve des modifications suivantes :

- a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettre a, de l'ordonnance principale s'appliqueront à la Yougoslavie, comme si ce pays figurait parmi les pays étrangers énumérés dans ces dispositions ;
- b) la finissance des droits conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur sera subordonnée à la condition que voici : s'agissant d'une œuvre littéraire ou dramatique originaire de Yougoslavie, le droit d'empêcher la production, reproduction ou publication d'une traduction anglaise de cette œuvre après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre ou, en ce qui concerne les ouvrages publiés par livraisons, de chaque livraison de l'œuvre, ne sera accordé que si, avant l'expiration de la période indiquée, une traduction anglaise autorisée de l'œuvre, ou de chaque livraison, a paru dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique l'ordonnance principale, ou dans un pays étranger membre de l'Union pour la protection du droit d'auteur ;
- c) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est la Yougoslavie, la date de la présente ordonnance sera substituée à la date de mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance principale ;
- d) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 1^{er}, n° 2, lettre d, et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi à l'article 19, n°s 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et la date du 17 juin 1930⁽¹⁾ sera substituée à celle de l'adoption de la loi ;
- e) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre a, et à la date du 26 juillet 1910 dans le n° 1, lettre b.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme « *the Berne Copyright Convention (Yugoslavia) Order, 1930* ».

⁽¹⁾ Date à partir de laquelle l'adhésion yougoslave à la Convention de Berne-Berlin a pris effet (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 85, 2^e col.).

Et les Lords-Commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

M. P. A. HANKEY.

ANNEXE

Réserve stipulée au sujet de la Convention de Berne révisée de 1908

Pays	Objet de la réserve	Disposition maintenue de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de Paris
Yougoslavie	Droit de traduction dans les langues de Yougoslavie	Article 5 de la Convention de Berne, dans la version de l'Acte additionnel

ITALIE

LOI

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME
LE 2 JUIN 1928

(N° 774, du 12 juin 1931.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pleine et entière exécution est donnée à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928 par l'Italie et d'autres pays.

ART. 2. — Les réserves dont il est question aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 4 octobre 1914, n° 1114⁽²⁾, portant approbation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 par l'Italie et d'autres pays, cesseront de produire effet à dater de l'entrée en vigueur de la Convention mentionnée à l'article précédent.

ART. 3. — Les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union avant le 1^{er} août 1921 demeureront régies, quant au droit de traduction en langue italienne et au droit de représenter l'œuvre traduite en cette langue, par la disposition de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, telle que cette disposition a été modifiée par l'article 1^{er}, chiffre III, de l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896, et par l'article 9, alinéa 2, de la susdite Convention de Berne.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aussi aux œuvres publiées pour la première fois avant le 1^{er} août 1921 dans un pays de l'Union, qu'elles aient été traduites en italien ou représentées en italien après l'entrée en vigueur du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950.

⁽¹⁾ Traduction du texte italien obligatoirement communiqué par S. E. M. Piola Caselli, président à la Cour de cassation du Royaume (v. *Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia*, du 27 juin 1931, p. 3139).

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 141.

ART. 4. — L'article 27 du décret-loi royal susmentionné du 7 novembre 1925, n° 1950, est abrogé à partir de l'entrée en vigueur de la Convention dont il est question à l'article 1^{er} de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, et que chacun que cela concerne soit tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État⁽¹⁾.

Donné à San Rossore le 12 juin 1931, an IX.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. GRANDI. GIULIANO. BOTTAI.

Fu: Rocco, Garde des sceaux.

Conventions bilatérales

ALLEMAGNE—AUTRICHE

CONVENTION concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES DROITS D'AUTEUR

(Du 15 février 1930.)⁽²⁾

Dispositions concernant la protection du droit d'auteur

ART. 6. — Les auteurs d'œuvres de littérature, d'art et de photographie ressortissant à l'un des pays contractants jouiront dans l'autre pays, également en ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois⁽³⁾ hors du territoire de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, des mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 7. — (1) Si l'un des pays contractants sortait de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, il devrait porter sans délai sa dénonciation à la connaissance de l'autre pays et ouvrir des né-

⁽¹⁾ Suit le texte français de la Convention de Berne révisée à Rome.

⁽²⁾ Voir *Reichsgesetzblatt*, 1^{re} partie, n° 30, du 13 août 1930, p. 1078. Le Reichstag a approuvé cette Convention par une loi du 28 juillet 1930 (*Ibid.*, p. 1077).

⁽³⁾ Le texte allemand porte: « zum ersten Male veröffentlicht ». Nous traduisons par *publiées pour la première fois*. Faut-il donner ici au mot *publiées* le sens conventionnel et étroit d'*éditées* ou le sens large de l'expression *livrées à la publicité*? En général le verbe allemand *veröffentlichen* est l'équivalent du français *rendre public*, tandis que *erscheinen* correspond à *éditer*. Mais comme l'article 6 de la Convention austro-autrichienne du 15 février 1930 se réfère à la Convention de Berne-Berlin, on peut se demander si ce texte n'emploie pas le terme de *veröffentlichen* dans le sens où la Convention se sert du mot *publier*.